RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 40032
Numéro SIREN : 667 080 329
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2013 sous le numéro de dépôt 2009

Annule et Remplace A8009
Correction du dépôt 2012 B8859 70B40032
du 28/03/2012

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS - (Maine-et-Loire)

ABM

Sigle : ABM
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 90 000 euros
Siège social : Route de Saumur
49490 NOYANT
SIREN 667 080 329 RCS ANGERS

14 FEV. 2013

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, au siège social,

La société ABSIX, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Route de Saumur, 49490 NOYANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 528 149 156 RCS ANGERS, représentée par Michel AUDOIN en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 450 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la société ABM, associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance de l'exposé de la gérance,

En présence de Monsieur Michel AUDOIN, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Par décisions de l'associée unique en date du 12 mars 2012, il a été décidé d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2011 d'un montant de 156 474,74 € au poste « report à nouveau » s'élevant ainsi à – 156 474,74 €.

Le Gérant fait part d'une erreur matérielle. En effet, les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 faisait apparaître une perte nette comptable de 156 415,50 €. En conséquence, la société aurait du décider d'affecter la somme de 156 415,50 € au poste « report à nouveau ».

2. A pris les décisions suivantes :

- Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2011,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte nette comptable de 156 415,50 €, décide de l'affecter en totalité au poste « report à nouveau » qui s'élève ainsi à – 156 415,50 €.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société ABSIX
Associée unique,
Représentée par Monsieur Michel AUDOIN,

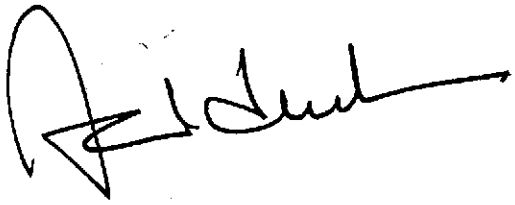

Monsieur Michel AUDOIN
Gérant non associé,

